

[Texte]

Dr. Bulmer: It allows the minister and his inspectors by delegation to deal with a disease that is infectious or contagious by controlling the movement of animals. It also deals with other means of moving the disease out of the area, if it is infectious or contagious. In contamination of animals by a toxic substance, for example, it might be desirable to be able to control the disposition and movement of animals that would be suspect. This would prohibit their entry into the human food chain. In summary, the use of the control areas contains an animal disease situation and prevents its transmission or spread from the given locale.

Mr. Foster: If you have an infectious disease, you declare it an infected place. You can have up to a 5-mile radius declared an infected place, and there would be a total quarantine on everything going into that area. A control area, is it something that would be used more with a contaminated material like PCBs to control animals going out of that control area into the food chain?

• 2105

Dr. Bulmer: I think there the principle is the same. It establishes the ability of the department to contain a potential or real disease situation, whether it be infectious or contagious, or whether you just want to control the movement of animals that had been, for example, exposed to a toxic substance and you want to be assured those animals would not necessarily gain entry into the human food chain without appropriate treatment or precaution. So it really allows the power to control the movement of animals quite strictly, and in the case of infectious or contagious disease, vehicles or people that might carry the infectious agent out of that area.

Mr. Foster: Have you ever had a case in the department where you were dealing with a toxic substance where you needed this kind of legal authority but you did not have it available under the existing legislation?

Dr. Bulmer: Not to date. We do not have the ability to control toxic substances in animals under the current act, the Animal Disease and Protection Act. We do not even really have the authority to place a suspected herd, for example, under quarantine. That is why we have broadened the definition of "disease" to include toxic substances. Now, with this legislation, we would be able to establish an infected place on a premise, or if we had a number of premises we suspected of being involved we could establish a control area and deal with a larger area.

Mr. Foster: Is it possible to have them do both, both the infected area and a control area beyond those limits, or is the control area pretty well identified as a mechanism or a technique to be used with toxic substances?

Dr. Peart: An infected place is one premise. It would be a place where a dog has rabies or where there is a single animal with brucellosis or something like this. The five-kilometre extent is basically reserved for the inspector to do

[Traduction]

M. Bulmer: Cet article autorise le ministre et ses inspecteurs délégués à prendre des mesures de contrôle du mouvement des animaux en cas de maladies infectieuses ou contagieuses. Il permet également de prendre d'autres mesures pour supprimer la maladie dans la région, si elle est infectieuse ou contagieuse. Dans les cas de contamination des animaux au moyen d'une substance toxique, par exemple, il pourrait être souhaitable d'être en mesure d'exercer un contrôle sur le sort réservé aux animaux suspects et sur leurs mouvements. Le but serait d'empêcher que la chaîne alimentaire humaine soit touchée. Bref, le recours à des régions contrôlées permet de circonscrire la maladie et d'empêcher sa transmission à partir d'un lieu donné.

M. Foster: S'il s'agit d'une maladie infectieuse, on déclare alors l'endroit contaminé. Cette déclaration peut porter sur un rayon de 5-m et la quarantaine s'appliquerait à tout ce qui pénètre dans la région. On aurait recours à la désignation comme région contrôlée dans le cas d'une contamination au PCB, afin d'empêcher les animaux de sortir de la région et d'entrer dans la chaîne alimentaire. C'est bien cela?

M. Bulmer: C'est sensiblement le même principe. L'article habilite le ministère à contenir une maladie, soupçonnée ou déclarée, qu'elle soit infectieuse ou contagieuse, ou tout simplement à réglementer le mouvement d'animaux qui ont été, par exemple, exposés à une substance toxique et qu'on veut empêcher d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine avant d'avoir été traités convenablement ou avant qu'on ait pu prendre les précautions nécessaires. Il confère donc le pouvoir de réglementer le mouvement des animaux très rigoureusement ainsi que, dans le cas des maladies infectieuses ou contagieuses, de réglementer le mouvement des véhicules ou des personnes qui pourraient transporter l'agent infectieux à l'extérieur de la région.

M. Foster: Le ministère s'est-il déjà heurté à un cas pour lequel il aurait eu besoin de ce pouvoir légal afin d'intervenir alors que la loi actuelle ne le prévoyait pas?

M. Bulmer: Pas encore. Nous n'avons pas le pouvoir de contrôler les substances toxiques touchant les animaux dans le cadre de la loi actuelle, soit la Loi sur les maladies et la protection des animaux. Nous n'avons même pas le pouvoir de mettre un troupeau suspect en quarantaine, par exemple. C'est la raison pour laquelle nous avons élargi la définition du mot «maladie» de façon à y inclure les substances toxiques. L'adoption du projet de loi nous permettrait de déclarer qu'un lieu est contaminé ou, s'il y a plusieurs lieux qui sont touchés, de désigner un secteur plus vaste comme région contrôlée.

M. Foster: Est-il possible d'avoir recours aux deux dispositions, celle du lieu contaminé et celle de régions contrôlées au-delà des limites, ou la région contrôlée s'applique-t-elle uniquement aux substances toxiques?

M. Peart: Le lieu contaminé est bien circonscrit. Il s'agit d'un endroit, par exemple, où un chien est atteint de la rage ou dans lequel un animal donné est atteint de brucellose ou d'une autre maladie. L'inspecteur ne fait appel à la clause